



**Arrêté n° 2022-                    du  
approuvant le plan départemental de protection du milieu aquatique  
et de gestion des ressources piscicoles de La Réunion 2022-2027**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L. 123-19-1, L. 430-1 et L. 433-4 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** la séance plénière du comité de l'eau et de la biodiversité du 16 septembre 2021 ;
- VU** le courrier du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 novembre 2021 ;
- VU** le résultat de la consultation du public organisée du **DATE** au **DATE** ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles de La Réunion 2022-2027 est de nature à contribuer à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles de La Réunion 2022-2027 est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) applicables ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles de La Réunion 2022-2027 est approuvé.

**Article 2 :** Le Plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles est consultable sur les sites internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL - <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/>) et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA - <http://www.pechereunion.fr>). Il est tenu à disposition du public à la DEAL sur son site de la Providence (12, allée de la Forêt, parc de la Providence, 97400 Saint-Denis), ainsi qu'au siège de la FDAAPPMA (208 route de la passerelle, 97480 Saint-Joseph).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DEAL et le président de la FDAAPPMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

**Voies et délais de recours :** *la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*